

7.12.2016

A8-0358/16

**Amendement 16**

**Jakop Dalunde**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Jerzy Buzek**

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier  
COM(2016)0075 – C8-0099/2016 – 2016/0047(NLE)

**A8-0358/2016**

**Proposition de décision**

**Article 1 – point -1 (nouveau)**

Décision 2008/376/CE

Article 3 – point 1 – sous-point g

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(-1) À l'article 3, point 1, le point g) est supprimé;**

Or. en

*Justification*

*Dans des publications européennes récentes, les schistes bitumineux ont été définis comme des carburants non traditionnels, et non comme du charbon.*

7.12.2016

A8-0358/17

## **Amendement 17**

**Jakop Dalunde**

au nom du groupe Verts/ALE

## **Rapport**

**Jerzy Buzek**

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

COM(2016)0075 – C8-0099/2016 – 2016/0047(NLE)

**A8-0358/2016**

## **Proposition de décision**

### **Article 1 – point -1 bis (nouveau)**

Décision 2008/376/CE

Article 4 – paragraphes 2 et 3

*Texte en vigueur*

*Amendement*

**(-1 bis) À l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:**

2. Les projets de recherche visent également à ***réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production communautaire.***

«2. Les projets de recherche visent également à ***cartographier les bonnes pratiques*** et à ***réaliser des progrès eu égard au processus de rétablissement de l'équilibre écologique et à l'utilisation productive des mines de charbon, une fois qu'elles ne servent plus à l'industrie minière. Les projets de recherche garantissent la réhabilitation efficace des sites caractérisés par une intervention significative en matière d'utilisation des sols, par l'accumulation des terrils et des crassiers rocheux et par l'abaissement des nappes souterraines, ce qui nécessite:***

***a) le démantèlement des installations, des bâtiments et des équipements en surface, y compris la démolition des centrales électriques et des installations minières, et la suppression des déchets associés;***

***b) la remise en culture du terrain à des fins de production, notamment agricole et forestière;***

***c) l'assainissement des sites contaminés;***

***d) le développement d'un bilan hydrique***

AM\1112195FR.docx

PE596.595v01-00

3. La préférence est donnée aux projets qui favorisent au moins un des aspects suivants:

a) *l'intégration de techniques individuelles dans des systèmes et des méthodes, et la mise au point de méthodes d'extraction intégrées;*

b) une réduction importante des coûts de *production;*

c) *les avancées en matière de sécurité dans les mines et d'environnement.*

*autorégulé, y compris la restauration des nappes souterraines à leurs niveaux initiaux, l'inondation des dépressions dues au forage en surface, et l'assainissement de la qualité de l'eau;*

e) *la garantie de la sécurité géotechnique et publique, par exemple en sécurisant des mines à ciel ouvert et en stabilisant des formations de surface contre les glissements de terrain;*

f) *la création d'un plan directeur concernant la future utilisation régionale des anciennes structures d'activités minières.*

3. La préférence est donnée aux projets qui favorisent au moins un des aspects suivants:

a) *une approche intégrée de la restructuration industrielle, d'une transition du marché du travail socialement juste et de la réhabilitation environnementale;*

b) une réduction importante des coûts *et des avantages environnementaux pour les activités de réhabilitation;*

c) *un concept régional pour le développement économique futur et la création d'emplois verts accompagnée d'une transformation adaptée de la structure de l'emploi.»*

Or. en

#### Justification

*L'industrie du charbon faisant face à une restructuration constante et continue, le fonds devrait soutenir la recherche portant sur l'atténuation des conséquences économiques, sociales et environnementales de la fermeture des mines.*

**Amendement 18****Jakop Dalunde**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****Jerzy Buzek**Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier  
COM(2016)0075 – C8-0099/2016 – 2016/0047(NLE)**A8-0358/2016****Proposition de décision****Article 1 – point 11 bis (nouveau)**

Décision 2008/376/CE

Annexe – tableau 1

*Texte en vigueur**Amendement****(11 bis) Le tableau 1 de l'annexe est  
remplacé par le texte suivant:***

«ANNEXE:

Le groupe consultatif du charbon visé à  
l'article 22 est composé comme suit:Appartenance des membres  
Total maximal

- a) producteurs de charbon/fédérations  
nationales ou centres de recherche liés au  
secteur 8
- b) organisations représentant les  
producteurs de charbon au niveau européen  
2
- c) utilisateurs de charbon ou centres de  
recherche liés au secteur  
8
- d) organisations représentant les  
consommateurs de charbon au niveau  
européen 2
- e) organisations représentant les  
travailleurs  
2
- f) organisations représentant les  
fournisseurs d'équipements  
2

«ANNEXE:

Le groupe consultatif du charbon visé à  
l'article 22 est composé comme suit:Appartenance des membres  
Total maximal

- a) producteurs de charbon/fédérations  
nationales ou centres de recherche liés au  
secteur 8
- b) organisations représentant les  
producteurs de charbon au niveau européen  
2
- c) utilisateurs de charbon ou centres de  
recherche liés au secteur  
8
- d) organisations représentant les  
consommateurs de charbon au niveau  
européen 2
- e) organisations représentant les  
travailleurs  
2
- f) organisations représentant les  
fournisseurs d'équipements  
2

***g) organisations environnementales non gouvernementales représentant les citoyens*** 4

***h) organisations non gouvernementales représentant les intérêts environnementaux au niveau européen*** 2

Les membres doivent avoir de vastes connaissances générales et une grande expérience personnelle dans un ou plusieurs des domaines suivants:

extraction et utilisation du charbon, environnement et questions sociales, y compris les questions relatives à la sécurité.»

24

Les membres doivent avoir de vastes connaissances générales et une grande expérience personnelle dans un ou plusieurs des domaines suivants:

extraction et utilisation du charbon, environnement et questions sociales, y compris les questions relatives à la sécurité.»

30

Or. en

#### *Justification*

*Conformément à la décision de la Commission C(2016)3301 final, [http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/PDF/C\\_2016\\_3301\\_F1\\_COMMISSION\\_DECISION\\_EN.pdf](http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/PDF/C_2016_3301_F1_COMMISSION_DECISION_EN.pdf), aux recommandations de la Médiatrice européenne <http://www.ombudsman.europa.eu/en/press/release.faces/en/63520/html.bookmark> et aux consultations en cours au Parlement sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission (2015/2319 (INI)), un équilibre des intérêts dans les groupes consultatifs doit être garanti.*

**Amendement 19****Jakop Dalunde**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****Jerzy Buzek**Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier  
COM(2016)0075 – C8-0099/2016 – 2016/0047(NLE)**A8-0358/2016****Proposition de décision****Article 1 – point 11 ter (nouveau)**

Décision 2008/376/CE

Annexe – tableau 2

*Texte en vigueur**Amendement*

«Le groupe consultatif de l'acier visé à l'article 22 est composé comme suit:

Appartenance des membres Total maximal

a) entreprises sidérurgiques/fédérations nationales ou centres de recherche liés au secteur **21**b) organisations représentant les producteurs au niveau européen  
2c) organisations représentant les travailleurs  
2

d) organisations représentant les branches du traitement de l'acier en aval ou les utilisateurs d'acier 5

***(11 ter) Le tableau 2 de l'annexe est remplacé par le texte suivant:***

«Le groupe consultatif de l'acier visé à l'article 22 est composé comme suit:

Appartenance des membres Total maximal

a) entreprises sidérurgiques/fédérations nationales ou centres de recherche liés au secteur **15**b) organisations représentant les producteurs au niveau européen  
2c) organisations représentant les travailleurs  
2d) organisations représentant les branches du traitement de l'acier en aval ou les utilisateurs d'acier  
5***e) organisations non gouvernementales représentant les intérêts environnementaux 4******f) organisations non gouvernementales représentant les intérêts environnementaux au niveau européen 2***

Les membres doivent avoir de vastes connaissances générales et une grande expérience personnelle dans un ou plusieurs des domaines suivants: matières premières, fabrication de la fonte, fabrication de l'acier, coulée continue, laminage à chaud et/ou laminage à froid, finition de l'acier et/ou traitement de surface, élaboration des nuances d'acier et/ou de produits, applications et propriétés de l'acier, questions environnementales et sociales, y compris les questions relatives à la sécurité.»

Les membres doivent avoir de vastes connaissances générales et une grande expérience personnelle dans un ou plusieurs des domaines suivants: matières premières, fabrication de la fonte, fabrication de l'acier, coulée continue, laminage à chaud et/ou laminage à froid, finition de l'acier et/ou traitement de surface, élaboration des nuances d'acier et/ou de produits, applications et propriétés de l'acier, questions environnementales et sociales, y compris les questions relatives à la sécurité.»

Or. en

### *Justification*

*Conformément à la décision de la Commission C(2016)3301 final, [http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/PDF/C\\_2016\\_3301\\_F1\\_COMMISSION\\_DECISION\\_EN.pdf](http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/PDF/C_2016_3301_F1_COMMISSION_DECISION_EN.pdf), aux recommandations de la Médiatrice européenne <http://www.ombudsman.europa.eu/en/press/release.faces/en/63520/html.bookmark> et aux consultations en cours au Parlement sur le contrôle du registre et la composition des groupes d'experts de la Commission (2015/2319 (INI)), un équilibre des intérêts dans les groupes consultatifs doit être garanti.*

7.12.2016

A8-0358/20

## **Amendement 20**

**Jakop Dalunde**

au nom du groupe Verts/ALE

## **Rapport**

**A8-0358/2016**

**Jerzy Buzek**

Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier  
COM(2016)0075 – C8-0099/2016 – 2016/0047(NLE)

## **Proposition de décision**

### **Article 1 – point -1 ter (nouveau)**

Décision 2008/376/CE

Article 8 – partie introductive

#### *Texte en vigueur*

#### *Amendement*

«La recherche et le développement technologique (RDT) visent à améliorer les procédés de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées. Les projets de recherche portent sur un ou plusieurs des domaines suivants:»

#### ***(-1 ter) À l'article 8, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:***

«La recherche et le développement technologique (RDT) visent à améliorer les procédés de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées. Les projets de recherche portent sur **les technologies innovantes dans** un ou plusieurs des domaines suivants:»

Or. en

#### *Justification*

*Les technologies innovantes permettant de réduire les émissions, la consommation énergétique et les conséquences environnementales, tout en améliorant la qualité des produits et en augmentant la productivité, devraient être soutenues.*

AM\1112195FR.docx

PE596.595v01-00